

13/03/2024

Communiqué

Destiné au personnel d'encadrement et au personnel dirigeant des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches

Informations par rapport aux conditions à remplir en vue d'un changement de classification du diplôme

Suite au communiqué du 17/10/2023 (annexe) concernant les nouvelles dispositions par rapport à la classification des diplômes, veuillez trouver ci-après les conditions à remplir par le titulaire du diplôme en vue de solliciter un changement de classification.

Le titulaire du diplôme est seul responsable pour les démarches à effectuer (inscription à la formation, introduction de la demande de changement de classification auprès de la commission). Le gestionnaire n'intervient pas dans les démarches à effectuer, il lui appartient toutefois de transmettre cette communication au personnel dirigeant et au personnel d'encadrement de son/ses service/s d'éducation et d'accueil et de sa/ses mini-crèche/s.

Pour rappel :

a) **Qui est éligible en vue de solliciter le changement de classification ?**

- Les personnes classifiées dans la catégorie 10 % des heures d'encadrement ou dans la catégorie 30%/40% des heures d'encadrement (art. 7 et 8 du RGD-SEA modifié du 14 novembre 2013) et disposant d'un diplôme éligible énuméré sous le point b)
- Le personnel dirigeant et le personnel encadrant

A condition :

- D'avoir suivi une formation obligatoire comprenant 41 heures et dont le contenu s'appuiera d'une part sur la formation "Bases de l'éducation et de l'accueil" (40 heures) se déroulant en présentiel et d'autre part sur le cadre réglementaire (1 heure) qui pourra être suivie en e-learning.
- De pouvoir se prévaloir de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation non formelle de l'Enfance.

b) Quels sont les diplômes concernés par le changement de classification?

Dans la catégorie 50-60% des heures d'encadrement :

- Les diplômes de niveau de qualification minimum Bachelor (Bac +3) susceptibles de relever des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, à titre d'exemple les diplômes relevant des sciences humaines et sociales pourront être classifiés sous la catégorie 50/60% des heures d'encadrement. Les personnes disposant d'un tel diplôme pourront remplir une fonction dirigeante.
- Les diplômes relevant d'un niveau de qualification minimum Bachelor qui sont en lien avec les champs d'actions définis dans le Cadre de référence national de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes sont en principe classifiés dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement. Les personnes disposant d'un tel diplôme ne pourront cependant pas exercer une fonction dirigeante.

Dans la catégorie 30-40% des heures d'encadrement :

- Le BTS sanitaire et social en France, actuellement classifié par la commission dans la catégorie 10% des heures d'encadrement, pourra être classifié dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.
- L'animateur technicien est à ce jour classifié dans la catégorie 10% des heures d'encadrement, il pourra être classifié dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.
- Les diplômes de niveau Bachelor hors domaine psycho-social, pédagogique ou socio-éducatif seront classifiés dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.

Attention : les diplômes de niveau DAP ne pourront pas être classifiés dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement. Les diplômes de niveau DAP restent dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.

c) Qui est chargé d'effectuer la démarche pour s'inscrire à la formation citée au point a)?

Le titulaire du diplôme est seul responsable pour s'inscrire à la formation. Celle-ci est dispensée par les agences de formation FEDAS et CARITAS.

Agence de formation FEDAS

<https://www.fedas.lu/formation-pour-la-reclassification>

Agence de formation CARITAS

<https://www.trainingbycaritas.lu/formation-pour-la-reclassification>

Les premières séances de formation commenceront fin avril 2024. Les demandes seront gérées par ordre d'inscription. Veuillez svp utiliser les liens ci-dessus afin de vous inscrire.

d) Qui introduit la demande de changement de classification auprès de la commission ?

A partir du moment où les conditions définies sous les points a) et b) et c) sont remplies, seul le titulaire du diplôme peut solliciter le changement de classification auprès de la commission

instituée à l'article 8bis du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil.

Le changement de classification est à introduire à l'adresse électronique suivante : commission-classification@men.lu en utilisant le formulaire que vous trouverez sous le lien ci-après : <https://www.enfancejeunesse.lu/fr/classification-de-la-qualification-professionnelle-reunions-de-la-commission-introduction-des-demandes/>